

RGDA2012-1-028

Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01, P. 149 - Tous droits réservés

**Procédure**

## Procédure

### Intérêt à agir

Assurance de responsabilité. Souscripteur, maison-mère. Filiale, assurée pour compte. Indemnisation du tiers lésé par l'assureur. Franchise laissée à la charge de la filiale. Action en paiement de la franchise contre le responsable du dommage. Action intentée par la maison-mère. Intérêt à agir. Cassation pour contradiction de motifs.

*Est irrecevable, pour défaut d'intérêt à agir, l'action de la maison mère en paiement de la franchise contractuelle alors que c'est la filiale qui a supporté cette franchise.*

## Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.) 22 septembre 2011 Pourvoi n° 09-71632

*Non publié au Bulletin*

### Daher Aérospace et Groupama Transport c/ La Réunion Aérienne et Latécoère

La Cour,

Attendu que la Société Latécoère avait souscrit auprès du GIE La Réunion aérienne, regroupant plusieurs compagnies d'assurance, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que celle de sa filiale, la Société Latécoère aéroservices (anciennement SDMI) spécialisée dans la maintenance, la réparation et l'entretien d'aéronefs ; que celle-ci a réceptionné dans ses locaux un moteur d'aéronef dont la société italienne Avio avait effectué l'entretien et appartenant au GIE ATR, sa cliente ; que lors des opérations de déchargement du véhicule par un préposé de la Société Daher Lhotellier services, devenue la Société Daher aérospace, liée avec la Société Latécoère par un contrat de prestations de services, le moteur est tombé à terre et a été endommagé ; qu'en sa qualité d'assureur de la Société Latécoère aéroservices, le GIE La Réunion aérienne a réglé pour le compte de la Société ATR le coût de la remise en état du moteur et remboursé à la Société Latécoère aéroservices le montant de ses débours déduction faite de la franchise contractuelle ; que le GIE La Réunion aérienne et la Société Latécoère ont ensuite fait assigner la Société Daher et la Société Avio en déclaration de responsabilité et réclamé la condamnation solidaire de la Société Daher et de son assureur, la Société Groupama aviation, à rembourser à la première les indemnités qu'elle a réglées et à la seconde le montant de la franchise ;

*Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et quatrième branches, ci-après annexé :*

Attendu que l'arrêt constate que le GIE La Réunion aérienne se prévalait de quittances subrogatives de la Société Latécoère aéroservices et de la Société ATR des 6 et 19 avril 2006 ; qu'en outre il énonce que c'est le GIE La Réunion aérienne, et non la Société Latécoère, qui a indemnisé les Sociétés Latécoère aéroservices et ATR ;

Que ces griefs manquent donc en fait ;

*Et sur le troisième moyen :*

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

*Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :*

Vu l'article 455 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de la Société Latécoère en paiement de la franchise contractuelle, la cour d'appel a retenu qu'ayant supporté la franchise celle-ci avait un intérêt à agir ; qu'elle a ensuite énoncé que cette franchise avait été laissée à la charge de la Société Latécoère aéroservices ; qu'en statuant ainsi, par des motifs contradictoires, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

*Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :*

Vu l'article 16 du Code de procédure civile ;

Attendu que pour retenir que l'intervention du préposé de la Société Daher lors du déchargement du moteur se rattachait au contrat de prestations de service conclu entre cette Société et la Société Latécoère, la cour d'appel a retenu que la Société Latécoère aéroservices était également bénéficiaire de ces prestations ; qu'en retenant d'office ce moyen tiré d'une stipulation pour autrui qui n'était pas dans le débat, sans inviter les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième, troisième et quatrième branches du deuxième moyen :

Casse et annule, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la demande du GIE La Réunion aérienne ainsi qu'en ses dispositions relatives à la Société Avio, [...]

## Note

Dans cette affaire on pourrait être tenté d'attribuer simplement la cassation à une confusion commise par les juges du fond entre la société mère (Latécoère) et la filiale (Latécoère aéroservices). Ce serait toutefois verser dans la facilité. Ce que nous nous refusons à faire, sauf peut-être sur un point : pour l'exposé du litige, nous renverrons le lecteur à l'arrêt commenté.

À titre liminaire, rappelons qu'aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, [...]* ». Nous observons que l'intérêt à agir est ici indépendant de l'intérêt à l'assurance, bien que des assurances de responsabilité soient au cœur de l'affaire. Il est ici question principalement du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit par la Société Latécoère (la Société Mère) auprès du GIE la Réunion aérienne et au titre duquel la Société Latécoère Aéroservices (la Filiale) a la qualité d'assuré. La responsabilité de la Filiale ayant été recherchée par la Société ATR, victime de dommages causés à un moteur d'avion, la Réunion aérienne a réglé au titre de sa garantie :

– pour le compte de la Société ATR, le coût de la remise en état du moteur ;

– à la Société Latécoère Aéroservices, une indemnisation pour ses débours déduction faite de la franchise contractuelle.

Étant précisé qu'il existe un co-responsable contre lequel se retourner, la Société Daher dont le préposé est intervenu dans le déchargement au cours duquel le moteur a été endommagé, la situation est donc la suivante. La victime a été indemnisée par l'assureur de responsabilité, qui est subrogé dans ses droits contre les responsables (à l'exception de son propre assuré). Le responsable assuré a été partiellement indemnisé de ses débours et supporte la charge d'une part de ces frais à hauteur du montant de la franchise stipulée dans le contrat d'assurance.

Toutefois, ce n'est pas la Filiale assurée mais la Société Mère souscriptrice qui se joint à l'assureur pour exercer un recours contre les responsables allégués. Or, c'est la première et non la seconde qui dispose de l'intérêt procédural à agir. Nous pouvons revenir sur la démarche à suivre pour identifier le titulaire de l'intérêt à agir. Il convient de qualifier l'action exercée (I) afin de déterminer le titulaire de l'intérêt à agir (II).

## I. L'ACTION INTENTÉE

À cet égard, est quelque peu trompeur le raccourci aux termes duquel la Société Mère a agi « en paiement de la franchise contractuelle », car la référence au contrat d'assurance laisse entendre que c'est l'exécution de ce dernier qui est demandée. Or, tel ne peut être le cas, d'autant plus que par définition on ne peut réclamer le paiement de la franchise à l'assureur. Mais la franchise reste une notion relevant de l'assurance : elle est d'ailleurs déterminée en l'espèce par le contrat d'assurance, tant

dans sa définition que dans son montant. Il n'est donc pas beaucoup plus approprié de dire que l'on réclame le paiement de cette franchise au responsable. En réalité, ce que l'on réclame au responsable est le paiement d'une indemnité correspondant au préjudice supporté par le demandeur (la demande étant fondée sur la responsabilité civile). Et ce préjudice est égal au dommage subi moins l'indemnité versée par l'assureur.

En l'espèce, le propriétaire du moteur endommagé a été relevé indemne par l'assureur de responsabilité de la Société Mère et de la Filiale : il n'a donc pas d'intérêt à agir et c'est d'ailleurs l'assureur, subrogé dans ses droits, qui a exercé l'action sans que son intérêt à agir soit contesté.

Reste le problème des débours exposés par la Filiale assurée, qui n'ont pas été intégralement pris en charge par l'assureur en application de la franchise. Le montant total de ces débours est le préjudice subi. En l'espèce, ce préjudice a été indemnisé à hauteur de son montant sous déduction de la franchise. Le préjudice restant à la charge de l'assuré est donc d'un montant égal à la franchise. Mais il n'est pas la franchise car il reste d'une nature juridique différente.

On voit donc bien que la détermination de la personne ayant intérêt à agir est indépendante du contrat d'assurance car elle n'est pas liée à la notion juridique de franchise. Il n'est donc pas question ici d'attribuer l'intérêt à agir en considération de la qualité de souscripteur ou d'assuré (cette qualité étant distincte de la qualité à agir). Au demeurant, le juge du fond n'a dans cette affaire pas commis l'erreur consistant à attribuer l'intérêt à agir au souscripteur du contrat plutôt qu'à l'assuré (sur une telle erreur en matière d'assurance de choses, cf. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juillet 2010, n<sup>o</sup> 09-14451, RGDA 2011, p. 264, note R. Schulz).

L'intérêt à agir appartient en l'espèce à la personne qui supporte le préjudice et a vocation à en réclamer réparation au responsable. Il s'agit d'un intérêt à intenter une action en responsabilité civile.

## II. LE TITULAIRE DE L'INTÉRÊT À AGIR

À l'évidence, c'est la Filiale Latécoère Aéroservices qui disposait de l'intérêt à agir. C'est en effet à sa charge qu'étaient restés les débours exposés par elle et non indemnisés par l'assureur en application de la franchise. La Société Mère Latécoère n'a pas subi ce préjudice, aussi est-elle irrecevable à agir pour défaut d'intérêt. C'est exactement ce sur quoi insiste le pourvoi dans les deuxième et troisième branches du premier moyen. Pourquoi alors est-ce la Société Mère qui a agi et non la Filiale ? Et surtout pourquoi la cour d'appel a-t-elle admis la recevabilité de cette action ?

Sur le premier point nous ne pouvons répondre car on ne sait pour quelle(s) raison(s) la Société Mère a agi en lieu et place de sa Filiale. Mère autoritaire n'ayant pas confiance en l'autonomie d'action de sa fille ? Ou alors, raison paraissant plus légitime, est-ce parce que la Société Mère aurait en réalité supporté la charge finale des débours, dont elle aurait remboursé sa Filiale ? Si elle l'a fait, c'est de manière occulte. Il eût alors convenu soit que la Société Mère justifiait de cette prise en charge par elle pour pouvoir agir, soit que l'action fût intentée par la Filiale quitte à ce que celle-ci transmette ensuite l'indemnisation à la Société Mère. En l'état du dossier, c'est la Filiale qui disposait de l'intérêt à agir, et non la Mère.

Ce qui nous amène à la seconde question, celle de l'admission à tort de la recevabilité par la Cour d'appel. À cet égard, plusieurs facteurs peuvent être pris en considération. Le premier auquel on songe est la similitude de dénominations entre la Mère « Latécoère » et la Filiale « Latécoère Aéroservices », qui pourrait favoriser une confusion (relevant plus de l'erreur matérielle que de l'erreur d'identification : par exemple si l'on dit ou écrit « Latécoère » alors que l'on entend en fait désigner « Latécoère aéroservices »). La première branche du premier moyen du pourvoi paraît se situer dans ce registre car cette similitude pourrait expliquer l'allégation erronée de la subrogation dans les droits de la Mère en lieu et place de la Filiale.

Un deuxième facteur possible est l'imputation erronée de la charge du préjudice à la Société Mère. Nous pouvons relever que le juge du fond n'a pas méconnu la règle de l'intérêt à agir. Il a seulement fait une mauvaise analyse du titulaire de cet intérêt. Sur ce point, nous pouvons également relever que l'erreur ne consiste pas en une désignation franche de la mauvaise personne, mais en une certaine confusion quant à la détermination de la personne ayant supporté le préjudice.

Bien que la violation de l'article 31 du Code de procédure civile soit expressément alléguée dans les trois premières branches du premier moyen de cassation, c'est au visa de l'article 455 du Code de procédure civile, c'est-à-dire pour contradiction de motifs, que la cour d'appel est censurée sur ce point. Il apparaît en effet que la cour d'appel a imputé tour à tour la charge du préjudice (des débours et non « de la franchise ») à la Mère puis à la Filiale. Mais elle ne pouvait dire l'action de la Mère recevable tout en énonçant que le préjudice avait été subi par la Filiale : d'où la cassation sur la troisième branche du moyen, qui ne fait cependant pas exactement justice au grief articulé dans cette branche.

Un autre facteur paraît devoir être pris en compte. Bien que faisant référence à « l'action en paiement de la franchise » (*sic*), la

cour d'appel n'en a pas pour autant perdu de vue qu'il s'agissait en fait d'une action en responsabilité, et plus précisément d'une action en responsabilité contre la Société Daher. Or, sur ce point le juge du fond paraît avoir statué sous l'empire d'une idée selon laquelle l'action contre un responsable appartient plutôt à son cocontractant. La Société Daher a en effet agi en exécution d'un contrat de prestation conclu avec Latécoère, et non Latécoère Aéroservices. La cour d'appel a retenu que la Société Latécoère aéroservices était également bénéficiaire des prestations du contrat pour retenir que l'intervention du préposé de la Société Daher lors du déchargement du moteur se rattachait au contrat de prestations de service conclu entre elle et la Société Latécoère. Elle pensait vraisemblablement justifier de la sorte l'action de Latécoère contre Daher. Quoi de plus naturel qu'un contractant agissant contre son prestataire de service ? Il n'est pas à exclure que la Société Mère Latécoère épouse ces vues et que cela explique qu'elle ait choisi d'agir à la place de sa Filiale.

C'était oublier que tout cocontractant qu'elle fût, Latécoère devait exciper d'un préjudice lui conférant un intérêt à agir. Ce préjudice, c'est Latécoère Aéroservices qui l'a subi et c'est donc cette dernière qui a vocation à en demander réparation. Peu importe qu'elle ne soit pas le contractant du responsable : elle fondera son action sur la responsabilité extra-contractuelle. Et pourquoi pas, s'agissant de dommages survenus « *lors des opérations de déchargement du véhicule par un préposé de la Société Daher* », sur le fondement de la responsabilité du commettant (article 1384, alinéa 5 du Code civil) ? Étant toutefois précisé que sur le terrain de la responsabilité personnelle, la Filiale pourrait invoquer un manquement contractuel commis par Daher à l'égard de la Société Mère Latécoère comme constituant une faute délictuelle ou quasi-délictuelle à son encontre (Cass. Ass. plén., 6 octobre 2006, n° 05-13255, Bull. n° 9 ; Cass. com., 13 septembre 2011, n° 10-20406). Point n'était donc besoin de tenter de rattacher les faits à l'exécution du contrat.

Ce n'est pourtant pas exactement ce qui est sanctionné. La cassation est prononcée au visa de l'article 16 du Code de procédure civile pour méconnaissance du principe de la contradiction, car la cour d'appel a retenu d'office le moyen tiré d'une stipulation pour autrui qui n'était pas dans le débat, sans inviter les parties à présenter leurs observations.

Bilan procédural de l'affaire à l'issue de l'arrêt commenté : une cassation prononcée pour contradiction de motifs et méconnaissance du principe de la contradiction, et tant la question de la recevabilité que celle du bien fondé de l'action sont à revoir par la Cour de renvoi. N'aurait-il pas été plus simple et plus rapide de laisser à la victime du dommage le soin d'agir ?

**R. Schulz**